

Arrêt

n° 93 019 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier le 27/08/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 août 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile dès le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 janvier 2007. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 675 du 11 juillet 2007.

1.2. Le 12 septembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Seraing. Cette demande a été rejetée en date du 18 août 2008.

1.3. Le 10 septembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Seraing.

1.4. Le 13 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33.516 du 30 octobre 2009.

1.5. Le 10 avril 2010, il a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de l'administration communale de Seraing.

1.6. Le 16 avril 2010, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Seraing.

1.7. Le 1^{er} juin 2010, un rapport de cohabitation a été dressé par un fonctionnaire de police.

1.8. Le 20 septembre 2010, il a été mis en possession d'une carte de séjour F.

1.9. Le 2 janvier 2012, un nouveau rapport de cohabitation a été établi.

1.10. Selon un troisième rapport de cohabitation du 29 mai 2012, les époux sont séparés. Ce constat est confirmé par un rapport établi le 15 juin 2012.

1.11. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit devant le Conseil en date du 30 juillet 2012. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a averti le Conseil du retrait de la décision mettant fin au droit de séjour.

1.12. En date du 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 26 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Monsieur Y.F. est arrivé en Belgique le 22/08/2006, et introduit une demande d'asile (demande refusée le 25/01/2007). Il se marie avec Madame G.M.H.F. (xxx) le 10/04/2010, introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge le 16/04/2010 et obtient une carte F le 20/09/2010. Il ressort des contrôles de cellule familiale effectués par la police de Seraing le 29/05/2012 et le 15/06/2012 que la cellule familiale est inexistante et que le couple est séparé depuis plusieurs mois. Ces enquêtes sont confirmées par les informations du registre national des intéressés. Monsieur Y. réside seul à l'adresse, tandis que Madame G. réside à une autre adresse depuis le 04/04/2012.

Dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour sur base de l'art. 9bis (2007 – 2008 – 2009), l'intéressé invoque le fait qu'il est intégré dans la société belge en apportant notamment la preuve qu'il travaille. Or, rien dans le dossier n'indique qu'à ce jour, Monsieur Y. a encore une situation professionnelle. De plus, les témoignages de tiers et la preuve de l'apprentissage du français produits dans le cadre de ses demandes de régularisation ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé a développé un ancrage durable en Belgique. En effet, ces éléments n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants. En outre, le fait d'apprendre une des langues nationales ne peut à lui seul être un élément d'intégration suffisant.

Selon les éléments du dossier, Monsieur Y. est sur le territoire depuis 2006. Cependant, cet élément n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.

Enfin, après analyse de son dossier de demande de regroupement familial introduit le 16/04/2010, Monsieur Y. n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments

supplémentaires susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Ces éléments sont basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, dont l'Office des Etrangers tiendrait compte dans l'éventuel maintien de son droit au séjour.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Il estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée par rapport à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il constate qu'au moment de la notification de la décision attaquée, il en était à sa troisième année de séjour régulier sur le territoire belge. Or, la décision attaquée ne fait pas mention d'un élément indiquant une situation de complaisance.

2.3. Il fait également valoir que l'article 42 quater, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que la décision mettant fin au séjour sur la base de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la même loi est prise en tenant compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens avec le pays d'origine.

Il prétend avoir déposé à l'appui de son recours auprès du Conseil en date du 30 juillet 2012 des pièces qui établissent qu'il réside en Belgique depuis près de six ans et qu'il se trouve dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un salaire de 1.650 euros. Ces éléments, qui démontrent à suffisance qu'il est intégré et dispose de revenus suffisants, ne pouvaient être ignorés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ajoute que la motivation de la décision attaquée selon laquelle rien ne prouve qu'il travaille encore n'est pas correcte dans la mesure où il a produit une copie d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors, il considère que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pu valablement mettre fin à son séjour en se basant sur l'article 42 quater, alinéa 3, de la loi précitée dès lors qu'un examen des différents éléments produits aurait dû justifier un maintien de son droit de séjour.

Il estime que la partie défenderesse se devait de procéder à une mise en balance des éléments du dossier et de les examiner dans leur ensemble et non séparément. Or, il apparaît que cela n'est nullement le cas en l'espèce. Il ajoute qu'en examinant les éléments séparément, la partie défenderesse a minimisé l'importance de ces éléments. Dès lors, cette dernière a restreint son pouvoir discrétionnaire et a violé l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.4. En outre, il constate que la décision attaquée procède à une interprétation restrictive de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise avoir développé une vie privée et sociale en Belgique et risque de voir celle-ci anéantie par la décision attaquée alors qu'il prétend ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse se devait de préciser les raisons pour lesquelles elle a mis fin à son séjour sans examiner son cas au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

2.5. Enfin, il considère que la décision attaquée est disproportionnée par rapport au but poursuivi et ne procède nullement à une balance des intérêts entre, d'une part, le respect des droits fondamentaux des circonstances concrètes de la cause et, d'autre part, la volonté de faire respecter la loi sur l'immigration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en date du 20 septembre 2010. En outre, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des rapports de cohabitation des 29 mai et 15 juin 2012 que le requérant est séparé de son épouse. Ce dernier rapport précise même qu'ils seraient séparés depuis le mois de mars 2012. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant et son épouse n'ont cohabité que pendant moins de deux années et ne remplissent pas, par conséquent, la condition requise par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil tient à préciser que le délai de trois années requis par la disposition précitée commence à compter à partir de l'octroi du titre de séjour, soit à partir du 20 septembre 2010.

3.2. Par ailleurs, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que *« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et*

économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

A ce sujet, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que *« dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour sur base de l'art.9bis (2007- 2008 -2009), l'intéressé invoque le fait qu'il est intégré dans la société belge en apportant notamment la preuve qu'il travaille. Or, rien dans le dossier n'indique qu'à ce jour, Monsieur Y. a encore une situation professionnelle. (...) ».*

De plus, les témoignages produits ainsi que le fait qu'il ait appris le français ne suffisant pas à démontrer un ancrage durable en Belgique. La partie défenderesse précise à cet égard que *« ces éléments n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants. (...) ».*

En outre, la décision attaquée précise également que le fait que le requérant soit présent sur le territoire depuis 2006 ne suffit pas à démontrer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine.

Enfin, il y est également souligné que *« après analyse de son dossier de demande de regroupement familial introduit le 16/04/2010, Monsieur Y. n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments supplémentaires susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour ».*

Dès lors, il convient de relever que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision attaquée en explicitant pour quelle raison elle ne maintenait pas le droit de séjour du requérant au regard des éléments produits par ce dernier.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure le fait d'examiner les différents éléments invoqués par le requérant de manière séparée aurait conduit à minimiser ces éléments. Le Conseil constate que le requérant ne produit aucune explication concrète et pertinente appuyant ses dires à ce sujet.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments déposés à l'appui de son recours du 30 juillet 2012 contre la décision mettant fin à son séjour du 28 juin 2012, laquelle a été retirée par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait nullement connaissance de ces éléments, dont notamment le fait qu'il travaille toujours à l'heure actuelle. En effet, il ressort du dossier administratif que le recours du 30 juillet 2012 n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'en date du 19 août 2012, comme l'atteste la date du fax inscrite sur le recours. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, laquelle est datée du 6 août 2012.

Dès lors, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en tenant compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.3. D'autre part, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision mettant fin à son séjour sans avoir examiné la situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne vit plus avec son épouse depuis le mois de mars 2012, ainsi que cela est attesté par les rapports de cohabitation contenus au dossier administratif, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté par le requérant lui-même.

De plus, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant a déclaré, dans le cadre de sa demande d'asile que ses parents, frères et sœurs se trouvaient encore dans son pays d'origine.

En outre, sa situation familiale a été appréciée dans le cadre de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa vie privée et familiale et n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire en telle sorte que cet aspect du moyen, visant à prévenir les griefs résultant de son éloignement, apparaît prématurée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.